



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

N° 25		ST
OBJET	PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE URBANISME Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme	
RAPPORTEUR	Karine MARTINATO	
PIÈCES JOINTES	Notice de présentation Tableau d'ajustement Les pièces du PLU avant modification Les pièces du PLU après modification	

Rappel du contexte réglementaire

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Albertville a été approuvé le 1^{er} juillet 2013. Plusieurs procédures de modification ou de révision ont été approuvées depuis.

Par arrêté municipal n°2021-386 date du 19 juillet 2021, le maire d'Albertville a engagé la

procédure de modification n°3 du PLU afin de permettre notamment de :

- Préciser des dispositions réglementaires permettant de mieux réguler la densité au regard du contexte urbain, paysager et patrimonial ;
- Mettre à jour et préciser les OAP de la Gare, de la Contamine, des Berges de l'Arly et de l'Hôtel de Ville ;
- Préciser des dispositions relatives à la préservation du patrimoine, avec intégration dans le PLU des éléments issus du diagnostic patrimonial réalisé dans le cadre de la préfiguration des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Albertville et création d'une OAP patrimoniale aux abords de l'église Saint-Jean-Baptiste ;
- Mettre à jour des dispositions réglementaires permettant d'encourager le développement de la mobilité douce ;
- Préciser des dispositions permettant d'améliorer la qualité des constructions, et leur performance énergétique ;
- Améliorer les dispositions concernant l'insertion paysagère et urbaine des futures constructions dans la ZAC du parc olympique ;
- Mettre à jour le plan de zonage et les annexes.

L'ensemble de ces évolutions n'est pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à induire de graves risques de nuisances. Les évolutions envisagées entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification du PLU.

Il est précisé que les orientations d'aménagement et de programmation existantes n'ont pas fait l'objet de modification. De même, aucune nouvelle OAP n'a été créée au cours de cette modification. Ces évolutions seront abordées lors de la révision générale du PLU.

* * *

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 à L.153-48 ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Albertville approuvé le 1^{er} juillet 2013 ;

VU les délibérations du conseil municipal des 17 novembre 2014, 6 juillet 2015, 21 septembre 2015, 9 mai 2016, 12 septembre 2016 et 23 septembre 2019 approuvant respectivement la révision allégée n°1, la modification simplifiée n°1, la modification simplifiée n°2, la modification n°1, la révision allégée n°2 et la modification n°2 de ce plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager à l'initiative du maire une procédure de modification n°3 du PLU de la commune d'Albertville pour les motifs suivants :

- Préciser des dispositions réglementaires permettant de mieux réguler la densité au regard du contexte urbain, paysager et patrimonial ;
- Préciser des dispositions relatives à la préservation du patrimoine, avec intégration dans le PLU des éléments issus du diagnostic patrimonial réalisé dans le cadre de la préfiguration des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Albertville ;
- Mettre à jour des dispositions réglementaires permettant d'encourager le développement de la mobilité douce ;
- Préciser des dispositions permettant d'améliorer la qualité des constructions, et leur performance énergétique ;
- Améliorer les dispositions concernant l'insertion paysagère et urbaine des futures constructions dans la ZAC du parc olympique ;
- Mettre à jour le plan de zonage et les annexes.

VU la décision n° 2022-ARA-KKUPP-2627 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 19 mai 2022 ;

VU la notification du projet de la modification n°3 aux personnes publiques associées ;

VU les avis favorables avec observations des personnes publiques associées ;

VU la décision n° E22000052/38 en date du 13 avril 2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté municipal n°2022-267 du 13 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet de la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée du 7 juin au 8 juillet 2022 ;

VU les registres d'enquête publique papier et dématérialisé sur lesquels ont été consignées 24 observations écrites ainsi que les trois lettres réceptionnées ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice en date du 08 août 2022 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commissaire-enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que les 10 modifications qui suivent ont été incorporées au projet de modification du plan local d'urbanisme et donnent lieu à l'établissement du dossier de plan local d'urbanisme ci-annexé, et ce, afin de tenir compte des observations émises lors de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique :

Les modifications incorporées

- Il est précisé à l'article 11 que la végétalisation de la terrasse devra être réalisée autour des panneaux solaires sur toitures terrasse ;
- Il est précisé à l'article 15 que les rénovations thermiques, y compris pour les maisons individuelles, ne devront pas appauvrir les façades ;
- Il est précisé à l'article 15 que 25 % des places de stationnement des nouveaux projets soient couverts de systèmes de production d'énergies renouvelables ;
- Le repérage patrimonial du plan de zonage est mis à jour : la maison Mercier qui a été démolie sera retirée de l'inventaire ;
- Il est précisé à l'article UB10 que 15 % des parcelles cadastrales contiguës seront pris en compte pour le calcul de la hauteur autorisée ;
- Il est précisé à l'article 11 que les pergolas climatiques font parties des annexes de moins de 20 m² autorisées à ne pas végétaliser les toitures-terrasses ;
- Il est précisé à l'article 11 que les toitures-terrasses devront avoir une pente entre 1 et 8 % ;
- A l'article 11, la règle des coloris de façade est simplifiée pour une application plus aisée ;
- La formule concernant «le changement de destination devra s'effectuer à l'intérieur des volumes existants, sans extension autorisée en dehors du volume » présenté à l'article N2 est retirée, car redondante avec le texte existant ;
- La réserve de la commissaire-enquêtrice concernant le stationnement en zone Ua est prise en compte. L'article Ua12 est modifié en ce sens : il est autorisé 1,5 place de stationnement par logement, au lieu des 2 places initialement prévues par la modification n°3 du PLU.

Ces modifications issues de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local

d'urbanisme. Elles portent sur des ajustements mineurs des pièces constitutives du dossier de projet de plan local d'urbanisme.

VU le dossier du projet de plan local d'urbanisme ci-annexé ;

VU l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;

Je vous propose :

- d'approuver la modification n°3 du plan local d'urbanisme dont le dossier est ci-annexé ;
- de préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la ville ;
- de préciser qu'une mention de cet affichage et de cette publication sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'autoriser le maire, ou un adjoint en ayant délégation, à accomplir toutes formalités à cet effet.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,

Le maire,

Membres en exercice	33
Membres présents	30
Membres présents ou représentés	31
Abstentions	0
Suffrages exprimés	31
Contre	0
Pour	31



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 Septembre 2022

Publication : 30 Septembre 2022 ou 30 Novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*